

N°DEC24\_168



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC24\_168 - Renouvellement de la convention de mise à disposition du local sis 2 résidence de la Gare avec le bailleur VILOGIA**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24\_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit proposée par la SA d'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Madame Sandrine SANGERMANI, directrice adjointe en charge de la gestion immobilière Ile-de-France,

Considérant que la convention de mise à disposition actuelle prend fin le 14 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du local sis 2 résidence de la Gare afin de pérenniser l'installation d'une Maison PIMMS labellisée France Services,

DÉCIDE de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec la SA d'HLM VILOGIA, représentée par Madame Sandrine Sangermani, pour le local sis 2 résidence de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles, conclue jusqu'au 15 février 2026 inclus,

PRÉCISE que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, hors charges, estimées à 85 € par mois refacturées à l'association PIMMS, et hors les taxes qui incomberaient à la ville, occupante du local qu'elle met à disposition de l'association PIMMS de Cergy, conformément aux clauses de la convention,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget 2025 et suivants.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 18 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/11/2024

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

